



# Conseil économique et social

Distr. générale  
6 août 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatorzième session

Genève, 20-23 octobre 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse) – Propositions d'amendements  
aux séries 05 et 06 d'amendements**

### **Proposition d'amendement aux prescriptions du Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) concernant les témoins de défaut de fonctionnement**

#### **Communication de l'équipe spéciale des témoins de fonctionnement\***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'équipe de travail des témoins de fonctionnement. Il est fondé sur le document informel GRE-73-11. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 6.7.8*, modifier comme suit :

« 6.7.8 Témoin

Facultatif, mais **un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.**

Si **ce témoin** existe, il doit s'agir d'un témoin de fonctionnement constitué d'un voyant non clignotant qui s'allume en cas de fonctionnement défectueux des feux-stop. ».

*Paragraphe 6.9.8*, modifier comme suit :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n'est pas exigé si le dispositif d'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.

**Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.** ».

*Paragraphe 6.10.8*, modifier comme suit :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.

**Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.** ».

*Paragraphe 6.13.8*, modifier comme suit :

« 6.13.8 Témoin

Facultatif. S'il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position.

**Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.** ».

*Paragraphe 6.19.8*, modifier comme suit :

« 6.19.8 Témoin

Témoin d'enclenchement facultatif, **mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.** ».

*Annexe 1, point 9*, modifier comme suit :

« ...

9.9 Feux-stop : oui/non<sup>1)</sup> .....

- 9.9.1 **Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non<sup>1)</sup>** .....
- ...
- 9.11 Feux de position avant : oui/non<sup>1)</sup> .....
- 9.11.1 **Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non<sup>1)</sup>** .....
- ...
- 9.12 Feux de position arrière : oui/non<sup>1)</sup> .....
- 9.12.1 **Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non<sup>1)</sup>** .....
- ...
- 9.15 Feu d'encombrement : oui/non<sup>1)</sup> .....
- 9.15.1 **Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non<sup>1)</sup>** .....
- ...
- 9.21 Feu de circulation diurne : oui/non<sup>1)</sup> .....
- 9.21.1 **Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non<sup>1)</sup>** .....
- ...

<sup>1)</sup> Biffer la mention inutile. ».

## II. Justification

1. Les dispositions des Règlements n<sup>os</sup> 7 et 87 prescrivent un témoin pour les catégories de feux respectives. Il faut donc que la description des composants (dans le Règlement applicable au dispositif) indiquent si un témoin est requis ou pas.
2. La fiche de communication du Règlement n<sup>o</sup> 48 doit préciser qu'un témoin est présent.
3. Il faudrait en outre prendre note de la remarque suivante. Le Règlement n<sup>o</sup> 121 devrait au moins être autorisé de représenter le symbole « 19. Feux de position, feux de position latéraux et/ou feux d'encombrement » dans d'autres couleurs que celle qui est indiquée dans la colonne 5.